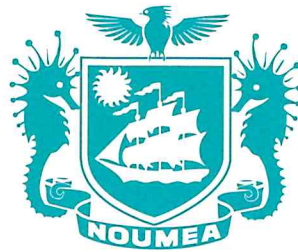


JMS/NG
Départ : 11693



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

6 DEC. 2023

ARRETE N° 2023/ 3903

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LA PROMENADE PIERRE VERNIER SISE AU VAL PLAISANCE ET LA VOIE MAURICE
MEUNIER SISE A SAINTE MARIE DANS LE CADRE DE « LA CORRIDA DES PLAGES »**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 2 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places, espaces verts publics et mangroves urbaines,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vue la note de service n° 2023/081 - SMS du service municipal des sports, du 27 octobre 2023, enregistré en mairie sous le n° 8366,

Considérant le caractère exceptionnel de l'évènement.

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

A l'occasion de la 52^{ème} édition de la « Corrida des Plages », organisée par la section Athlétisme / Trail de l'association sportive de Magenta, représentée par son président,

(RIDET 0 283 838.003), la

promenade Pierre Vernier et la voie Maurice Meunier, hors bande de roulement, portion comprise entre le centre d'activité nautique et la partie piétonne de la voie Maurice Meunier à hauteur du skate parc municipal Fabrice Harbulot, sont mis à disposition le samedi 09 décembre 2023 de 17 h 30 jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2/

Un stand technique pour l'organisation, est autorisé à s'installer à titre gratuit sur la promenade Pierre Vernier, le samedi 09 décembre 2023, durant la manifestation.

ARTICLE 3/

Monsieur _____, président de l'association sportive de Magenta est tenu pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée.

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Aucun déversement, sur le sol, d'huile de cuisson ou d'autres graisses ou d'autres déchets de quelque nature que ce soit ne sera toléré.

Par ailleurs, aucun poinçonnage du sol ne sera toléré.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas emprunter la bande de roulement de la promenade Pierre Vernier et du parcours cyclable Félix EYSSARTIER.

Les véhicules seront stationnés uniquement sur les emplacements dédiés, ceci également pour l'acheminement du matériel.

Le bénéficiaire proscrit tout support de communication sur le mobilier urbain et la végétation.

Les structures mises en place seront démonter à l'issue de l'évènement.

ARTICLE 4/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 6 DEC. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DPM	1
DEP (SEEP - SPPV)	1
SMS	1
DSIS	1
ARTN.....	1
Association sportive de Magenta :	
geoma@lagoon.nc ; geomalasserre@hotmail.fr	1
Mairie (mise en ligne)	1